

Aptitude à l'emploi pour le traitement fongicide et insecticide des bois utilisés en tant que matériau de structure ou de décoration, en milieu vinicole



Le produit SARPALO 860, fabriqué et commercialisé par la division SARPAP&CECIL INDUSTRIES du Groupe BERKEM, contient les substances actives biocides suivantes :

- Cyperméthrine,
- Propiconazole,
- TMAC

Le produit SARPALO 860 ne contient que des substances actives biocides notifiées pour une utilisation dans des produits biocides de protection du bois (type de produit PT8 selon le règlement (UE) n°528/2012) et qui n'ont fait aucunement l'objet d'une décision de non-inscription à l'annexe de ce règlement dit Règlement Biocides.

La formule du produit SARPALO 860 ne contient aucun polluant indésirable, à des taux inacceptables, pouvant perturber la qualité de l'environnement vinicole : dérivés halonisoles halophénols, pesticides organohalogénés, résidus de solvant, migrants volatils et semi-volatil, etc.

Les bois ainsi traités peuvent être utilisés en ambiance vinicole dès lors que l'application du produit SARPALO 860 est faite, uniquement, selon les spécifications de la fiche technique et dans les règles de l'art.

De plus, la formule du produit SARPALO 860 ne contient pas de :

- métaux lourds : Pb (plomb), Cd (cadmium), Hg (mercure),
- carbendazime, chlorothalonil, TCMTB, phoxime,
- polychlorobiphényles (PCB),
- substances faisant l'objet de restrictions ou d'interdictions dans la réglementation REACH,
- substances à l'état nanoparticulaire,
- et, de substances pouvant libérer de la dioxine lors de la combustion du produit.

De ce fait, le produit SARPALO 860, à une dilution maximale d'emploi de 5%, est apte à l'emploi, en contact indirect, pour le traitement fongicide et insecticide des bois destinés, en milieu vinicole, à la structure ou à la décoration .

Textes réglementaires :

Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive n°1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives n°91/155/CEE, n°93/67/CEE, n°93/105/CE et n°2000/21/CE de la Commission, et notamment son annexe XVII.

Règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

Règlement (CE) n°1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la Directive n°98/8/CE.

Code de l'environnement transposant la directive n°98/8/CE et notamment ses articles L.522-1 à L.522-19, et R.522-1 à R.522-46

Arrêté du 8 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 11 du décret n°73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.

Cas des Produits vinicoles :

Règlement (CE) n°822/27, modifiés par les règlements n°1592/96 et 536/97

Codex Œnologique International de l'OIV en ce qui concerne les limites maximales acceptables pour divers aliments dans les vins